



**DGA/DC-2026-37
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un avenant n° 14 à la convention portant occupation à caractère précaire et révocable du bien sis 4 rue Paul Langevin à 78190 TRAPPES avec l'association Les Restaurants du Cœur

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du Conseil municipal du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 2 ;

Vu la décision n° 2023-68- du 7 juin 2023 relative à la signature d'un avenant n° 13 à la convention initiale portant occupation à caractère précaire et révocable du bien de la Ville sis 4 rue Paul Langevin 78190 TRAPPES, avec l'association Les Restaurants du Cœur, à échéance au 9 avril 2024 ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les acteurs associatifs culturels, sportifs et solidaires présents sur son territoire ;

Considérant que l'association Les Restaurants du Cœur développe et met en œuvre des actions de solidarité en faveur des personnes en situation de précarité ou de vulnérabilité, contribuant ainsi à la cohésion sociale et à l'entraide locale ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la convention d'occupation précaire et révocable pour une durée d'un an supplémentaire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 14 de prolongation à la convention portant occupation à caractère précaire et révocable du bien du patrimoine de la Ville, sis 4 rue Paul Langevin 78190 TRAPPES, avec l'association Les Restaurants du Cœur, pour un an supplémentaire, soit jusqu'au 7 avril 2027.

Article 2 : De dire que cette location est consentie à titre gracieux, les fluides restant à la charge du locataire.

Article 3 : De préciser que les recettes seront inscrites au budget des exercices considérés, chapitre 75, article 752.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le

demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

18 MARS 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

